



date de dépôt : 13/01/2026

demandeur : SOULIER Jean Luc

pour : **réhabilitation d'une fenière en chambre avec création de sanitaires**

adresse terrain : 36 route des Tuileries
63190 BORT-L'ÉTANG

ARRÊTÉ 2026-14
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu la déclaration préalable présentée le 13/01/2026 par Monsieur SOULIER Jean Luc demeurant 36 route des Tuileries 63190 BORT L'ETANG ;

Vu l'objet de la demande :

- pour réhabilitation d'une fenière en chambre avec création de sanitaires ;
- sur un terrain situé 36 route des Tuileries 63190 BORT-L'ÉTANG ;
- pour une surface de plancher créée de 25 m² ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article R*423-50 ;

Vu le PLUi-H approuvé le 16/12/2025 ;

Vu le règlement de la zone A du PLUi-H ;

Vu l'avis simple défavorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif en date du 30/01/2026 ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant que le projet se situe en zone d'assainissement non collectif, que le rapport de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif effectué le 22/09/2022 révèle déjà un cas sérieux de non-conformité, notamment car une partie des équipements sanitaires (WC et salle de bain) n'est pas raccordée à la fosse toutes eaux ayant pour conséquence d'entraîner un rejet direct d'eaux usées non traitées sur la parcelle, qu'en l'espèce le projet prévoit qu'une chambre supplémentaire soit créée et qu'elle soit équipée d'une nouvelle salle d'eau (douche, lavabo et WC), que ce projet est de nature à aggraver les dysfonctionnements existants du dispositif d'assainissement non collectif entraînant un rejet significatif et supplémentaire d'eaux usées brutes dans le milieu naturel et donc à porter atteinte à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable **DP0630452600002**.

Fait à BORT-L'ETANG, Le 03/02/2026

Le maire



Josiane HUGUET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans d'un mois suivant la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.